

Procès-Verbal du Conseil Municipal de la commune d'Aulnat

08 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 31 octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

La convocation de la présente séance a été :

- Affichée en mairie le 31 octobre 2022
- Envoyée à la presse le 31 octobre 2022
- Affichée au panneau électronique le 31 octobre 2022

Présent(e)s : vingt et un (21)

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : trois (3)

Mme GUESQUIERE Chantal donne pouvoir à Mme CORREIA Sandra,
Mme COUTANSON Pascale donne pouvoir à Mme MANDON Christine,
M. BAYLE Dominique donne pouvoir à M. FROMENT Sylvain.

Absent(e)s excusé(e)s: trois (3)

M. ESPINASSE Philippe, Mme METENIER Séverine, M. FRADET Nicolas.

Secrétaire de séance : Mme CHETTOUH Aïcha

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint.

Madame le Maire demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2022.

Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour :

Numéro	Objet
	Décisions du maire
2022-54	Demande de subvention exceptionnelle au Conseil Départemental 63 dans le cadre de Solaire Dôme sur la commune d'Aulnat
2022-55	Nouveau cimetière - Acquisition d'un columbarium – choix du prestataire
2022-56	Extension du système vidéo protection de la commune d'Aulnat
2022-57	Budget principal : Décision modificative n°2
2022-58	Adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023
2022-59	Fixation des règles d'amortissements des immobilisations en M57
2022-60	Autorisation de signer la convention pour l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour l'exercice 2023
2022-61	Création de postes permanents
2022-62	Création de postes non permanents
2022-63	Suppression des postes vacants
2022-64	Renouvellement convention CDG 63 mission retraite
2022-65	Adhésion de la commune au Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CMSPD) et à la stratégie métropolitaine de sécurité et de prévention de la délinquance
2022-66	Règlement de location des salles
2022-67	Tarifification des salles ouvertes à la location
2022-68	Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2020-29bis en date du 20 juillet 2020, dans laquelle le conseil municipal a chargé, par délégation, madame le maire :

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- de prendre toutes décisions nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

a. Machine à affranchir

Madame le Maire informe le Conseil qu'une consultation des entreprises a été lancée le 31 août 2022 pour le marché de location et maintenance d'une machine à affranchir ainsi que de la fourniture des consommables.

L'offre la mieux disante retenue est celle de l'entreprise Pitney Bowes pour un montant de 350 € H.T. /an sur une durée de 4 ans.

Pour mémoire, l'entreprise Pitney Bowes était l'actuel fournisseur. Il n'y a pas de changement de machine à affranchir.

b. *Décision - columbarium lot infructueux*

Madame le Maire informe le Conseil que la consultation par courriel de quatre entreprises de pompes funèbres ayant eu lieu du 20 septembre 2022 au 03 octobre 2022 à midi et portant sur la réalisation d'un bloc columbarium de 24 cases au cimetière d'Aulnat s'est soldée par l'absence d'offres financières.

Cette consultation a donc été déclarée comme infructueuse et une nouvelle consultation a été lancée du 6 octobre 2022 au 24 octobre 2022 à midi.

c. *Reprise des sépultures en terrain commun*

Madame le Maire rappelle au Conseil que la durée de rotation des sépultures en terrain commun est fixée à 5 ans. La partie ancienne du cimetière d'Aulnat possède quatre fosses communes. Afin d'optimiser la gestion des espaces funéraires, l'une d'entre elles va être reprise (la première en entrant sur la droite) et de nouvelles concessions pourront ensuite y être créées et proposées aux aulnatois.

Délibération 2022-54

Objet : Demande de subvention exceptionnelle au Conseil Départemental 63 dans le cadre de Solaire Dôme sur la commune d'Aulnat

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-84 en date du 16 Décembre 2021 approuvant l'acte constitutif et l'adhésion de la commune d'Aulnat au groupement de commande Solaire Dôme.

Vu que la commune d'Aulnat s'est engagée en tant que membre du groupement de réaliser l'implantation de 2 centrales photovoltaïques d'une puissance de 9 kWc sur la toiture de bâtiment public.

Vu la décision du Conseil Départemental du Puy de Dôme d'attribuer une subvention de 5 000.00 € aux communes membres du groupement Solaire Dôme pour l'installation de la première installation photovoltaïque sur le territoire communal.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 novembre 2022,

Considérant que la commune d'Aulnat en programmant l'installation de sa première centrale photovoltaïque sur la toiture de l'Espace d'Ornano dans le cadre du groupement de commande ad hoc répond aux critères fixés par le Conseil Départemental 63 et peut solliciter cette subvention.

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **Approuver la demande de subvention auprès du Conseil Départemental 63,**
- **Autoriser Madame le Maire ou son Adjoint à signer le cas échéant, tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.**

Délibération 2022-55

Objet : Nouveau cimetière - Acquisition d'un columbarium – choix du prestataire

Vu le Code Général des Collectivités notamment ses articles L2122-21-6°, L3221-1, L4231-1, L5211-2 et L2122-22-4°, L3221-11, L4231-8, L5211-10,

Vu le Code de la Commande publique notamment ses articles L. 2120-1 et R. 2121-1 à R. 2121-9,

Vu les articles L.2223-1 et L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 novembre 2022,

Considérant les nécessités de répondre à l'accroissement des demandes d'emplacement pour le dépôt d'urnes funéraires, l'achat d'un nouveau columbarium et l'aménagement de son emplacement s'avèrent nécessaire.

Teneur des débats et déroulé du vote:

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les propositions de deux entreprises pour réaliser ces travaux :

- l'entreprise Granimond : 11 078.00 € HT soit 13 293.60 € TTC ;
- L'entreprise Artcase : 16 091.00 € HT soit 19 309.20 € TTC.

Il est précisé qu'il devra être prévu en surplus l'achat et la pose de pavé granit (estimés à 670.00 € H.T.)

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **De retenir l'entreprise Granimond, mieux disante, pour la somme de 11 078.00 € HT soit 13 293.60 € TTC.**
- **De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget,**
- **D'autoriser le maire ou son délégué à signer tout document relatif à ces dossiers.**

Délibération 2022-56

Objet : Extension du système vidéo protection de la commune d'Aulnat

Vu le Code Général des Collectivités notamment ses articles L2122-21-6°, L3221-1, L4231-1, L5211-2 et L2122-22-4°, L3221-11, L4231-8, L5211-10,

Vu le Code de la Commande publique notamment ses articles L. 2120-1 et R. 2121-1 à R. 2121-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-21 en date 25 Mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les demandes de subvention FIPD (Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance) pour les études et travaux d'extension de la vidéo protection.

Vu l'attribution dans le cadre du FIPD en date du 24 Septembre 2021 d'une subvention de 5 000 .00 € par le Préfet du Puy de Dôme.

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'étendre le système de vidéo protection sur 3 périmètres (au lieu de 2 initialement) et d'en réorganiser la distribution pour une meilleure efficacité du dispositif installé. Le nouveau système de vide protection sera réparti comme suit :

- **Périmètre 1** : comprenant le centre-ville (6 caméras existantes + 5 nouvelles caméras),
- **Périmètre 2** : bâtiments publics (Complexe Sportif (2 caméras) et Espace d'Ornano (2 caméras),
- **Périmètre 3** : centre commercial « Les Volcans » (4 caméras).

Vu la mise en concurrence des entreprises ayant eu lieu du 10 au 21 Octobre 2022 pour la réalisation de ces installations.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 novembre 2022 et l'inscription au budget 2022 de cette phase de déploiement.

Considérant que l'offre de la société « L'Entreprise Electrique - Etablissement Citéos Clermont » a répondu favorablement au cahier des charges pour un montant total des travaux toutes taxes comprise pour l'offre de base égal à 66 579.83 € TTC auquel s'ajoute l'option « fourniture d'une tablette connectée au système » pour un montant égal à 1 068.00 € TTC. Le montant Total Toutes Taxes Comprise pour l'ensemble (Base + Option) s'élève à 67 627.83 € TTC (Soixante-sept mille six cents vingt-sept euros quatre-vingt-trois cents toutes taxes comprises).

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE D'

- approuver l'attribution du marché à la société « Entreprise Electrique – Etablissement Citéos Clermont » dont le siège social est situé 18, rue de la Gantière – CS 90324 - 63009 Clermont Ferrand Cedex 1.
- autoriser Madame le Maire ou son Adjoint à signer le cas échéant, tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération 2022-57

Objet : Budget principal : Décision modificative n°2

Madame Catherine MATHEY rappelle que le budget primitif est un acte prévisionnel. Certains crédits inscrits au moment de son vote n'ont pas été complètement utilisés. Ils peuvent donc être redéployés au besoin pour abonder des comptes le nécessitant.

De plus, au vu de nouvelles dépenses à engager, de nouvelles recettes à encaisser ou à décaler, il est nécessaire de procéder à un réajustement des crédits budgétaires inscrits pour l'exercice 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Budget Primitif de la Ville voté par le Conseil Municipal le 22 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 03 Novembre 2022,

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement des crédits du budget principal,

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

APPROUVE

la décision modificative n°2 du budget principal qui s'équilibre en dépenses et en recettes ci-dessous :

CHAPITRE	Crédits BP 2022	DEPENSES (en €)	Total crédits BP 2022
16	329 401.95	-17 900	311 501.95
1641		-17 900	
20	33 800	+ 7 000	40 800
2031		+ 7 000	
204	96 167.27	- 6 500	89 667.27
21	316 171.06	+ 107 900	
2121		+ 15 568	
2128		+ 6 432	
21311		+ 49 000	
21316		+ 13 970	
21538		+ 3 200	
2183		+ 1 730	
2188		+ 18 000	
23	206 944.20	- 72 000	
2313		+ 13 000	
2313		- 45 000	
2318		- 40 000	
Total		- 18 500	
CHAPITRE		RECETTES (en €)	
024	86 000		86 000
10	200 326		200 326
13	264 745	+ 18 500	283 245
27	58 841		58 841
Total		+ 18 500	

Délibération 2022-58

Objet : Adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable concerne tous les budgets sauf ceux gérés en M2 et M4.

Depuis la loi "NOTRe" du 7 août 2015, les collectivités territoriales disposent d'un droit d'option qui leur permet d'adopter, par délibération de leur assemblée délibérante, le cadre budgétaire et comptable unique.

En tout état de cause, ce référentiel M57 sera généralisé au 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Dans cette perspective, la loi du 21 février 2022 dite loi "3DS" en étant le droit d'option. Ainsi afin d'apporter plus de souplesse dans l'utilisation de ce référentiel, et d'encourager les collectivités à anticiper ce changement dès 2022, la loi prévoit des modalités d'application différenciées pour certaines communes et groupements ainsi que pour leurs établissements publics, en fonction de leur taille.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il convient donc d'adopter le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et les éventuels budgets annexes à venir.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
 Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
 Vu l'avis favorable du comptable public en date du 7 juin 2021,
 Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 03 novembre 2022,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,
 Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Teneur des débats et déroulé du vote :

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **D'adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour tous les budgets de la commune**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération 2022-59

Objet : Fixation des règles d'amortissements des immobilisations en M57

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler,

La commune s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),

- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Ville ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 1 000 € TTC et les biens acquis par lot soient amortis en totalité sans prorata temporis au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2321-2 27 et R. 2321-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu les délibérations antérieures définissant les durées d'amortissement applicables à la collectivité,
Vu la délibération n°202-58 du 08 novembre 2022 approuvant l'adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023,
Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 03 Novembre 2022,
Vu le tableau des amortissements en annexe,

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **D'adopter les durées d'amortissement listées en annexe pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,**

Biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur < 1 000€ ou acquis par lot	1 an
Immobilisations incorporelles	
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	3 ans
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études	3 ans
Frais de recherche et de développement	3 ans
Frais d'insertion	3 ans
Subvention d'équipement biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
Subvention d'équipement biens immobiliers ou installations	30 ans
Subvention d'équipement projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Attribution de compensation	1 an
Immobilisations corporelles	
Autres agencements et aménagements de terrains nus : Plantation d'arbres et arbustes	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Construction bâtiments (scolaires, administratifs...)	30 ans
Autres constructions	30 ans
Equipements de cimetière	30 ans
Installation, agencements et aménagements de constructions	30 ans
Matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
Installation, matériels et outillage de voirie : matériel roulant de voirie	15 ans
Matériels et outillage de voirie : autres matériels outillage de voirie	05 ans
Installations, matériels et outillages techniques	10 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
Matériel de transport : véhicules légers	10 ans
Matériel de transport : véhicules lourds	15 ans
Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique	5 ans
Matériel de bureau et mobiliers scolaires et autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
Matériel de téléphonie	5 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans

- D'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'approuver la dérogation de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 1 000 € TTC et les biens acquis par lot, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- **D'appliquer l'amortissement par composant au cas par cas à condition que l'enjeu soit significatif ;**
- **D'approuver la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée ;**
- **D'approuver la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées ;**
- **Dire que cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations prises en matière de fixation de règles d'amortissement.**

Délibération 2022-60

Objet : Autorisation de signer la convention pour l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour l'exercice 2023

Madame Catherine MATHEY expose que Le Compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui doit, en outre, permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer l'Assemblée délibérante et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

La ville d'Aulnat s'est portée candidate pour expérimenter le CFU sur les comptes de l'exercice 2023. Cette candidature a été acceptée par l'Etat.

À l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction générale des finances publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que : (...) "Une convention entre l'État et les exécutifs habilités par une décision de l'Assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement de collectivités retenu précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation".

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,
Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au Compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte financier unique,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 03 Novembre 2022,

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE D'

- **Approuver les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte financier unique pour l'exercice 2023 entre la Ville et l'État.**
- **Autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout autre document afférent à ce dossier**

Délibération 2022-61

Objet : Création de postes permanents

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis favorable sur ces questions de la commission du personnel en date du 19 octobre 2022,

Considérant les nécessités d'organisation de la Commune en matière de redéploiement, d'organisation et de continuité de service, ou encore d'avancement statutaire,

Considérant la nécessité de créer, à compter du 1^{er} mars 2023, un poste permanent d'Ingénieur à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein) afin d'assurer les missions de Directeur des services Techniques,

Considérant que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique A étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

Considérant la nécessité de créer, à compter du 14 novembre 2022, un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein) afin d'assurer les missions de gestionnaire RH-finances,

Considérant que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- De créer, à compter du 1^{er} mars 2023, un poste permanent d'Ingénieur à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein),
- De créer, à compter du 14 novembre 2022, un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein),
- D'autoriser le Maire à faire évoluer le tableau des effectifs des emplois permanents conformément aux propositions figurant dans le rapport,
- De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget,
- D'autoriser le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération 2022-62

Objet : Création de postes non permanents

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L332-23 1^o,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable sur ces questions de la commission du personnel en date du 17 mai 2022,

Considérant les nécessités d'organisation de la Commune en matière de redéploiement, d'organisation et de continuité de service.

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois non permanents sur le fondement d'un accroissement temporaire d'activité et par conséquent de régulariser le recrutement :

- a- Un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2022.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignement piano à temps non complet à hauteur de 5 heures hebdomadaire (soit 5 /20ème).

- b- Un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2022.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignement saxophone à temps non complet à hauteur de 1 heure hebdomadaire (soit 1/20ème).

- c- Un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2022.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignement violon et flûte à bec à temps non complet à hauteur de 4 heures hebdomadaires (soit 4/20ème).

- d. Un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2022.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignement guitare à temps non complet à hauteur de 9 heures hebdomadaires (soit 9/20ème).

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique B.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe.

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **D'autoriser le Maire à faire évoluer le tableau des effectifs des emplois non permanents conformément aux propositions figurant dans le rapport,**
- **De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget,**
- **D'autoriser le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ces dossiers.**

Délibération 2022-63

Objet : Suppression des postes vacants

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2022,

Vu l'avis favorable sur ces questions de la commission du personnel en date du 19 octobre 2022,

Considérant que des postes vacants (suite à avancement de grade, mutation, disponibilité, retraite, recrutement infructueux ou sur un autre grade, ...) sont à supprimer du tableau des effectifs.

Poste	Durée hebdomadaire	Nombre de postes à supprimer
Catégorie A		
Attaché	35 h	1
Educateur jeunes enfants	35 h	1
Catégorie B		
Rédacteur	35 h	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35 h	1
Animateur	35 h	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	20 h	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7 h	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	7 h	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	10 h	1
Technicien	35 h	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35 h	1
Catégorie C		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35 h	4
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35 h	2
Adjoint technique	35 h	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35 h	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35 h	1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35 h	1
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	35 h	2
Gardien brigadier	35 h	1
Agent de maîtrise	35 h	1
Agent de maîtrise principal	35 h	1

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **De supprimer les postes ci-dessus du tableau des effectifs,**
- **D'autoriser le Maire à faire évoluer le tableau des effectifs des emplois permanents conformément aux propositions figurant dans le rapport.**

Délibération 2022-64

Objet : Renouvellement de l'adhésion – mission relative à la mission d'assistance retraites exercée par le CDG 63

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de retraites des agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale des retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°2020-77 adoptant l'adhésion de la commune d'Aulnat à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion 63 (C.D.G.),

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Vu l'avis favorable sur ces questions de la commission du personnel en date du 19 octobre 2022,

Considérant que la convention d'adhésion au service retraite du CDG 63 arrive à son terme le 31 décembre 2022,

Considérant que cet appui juridique et technique, dans la constitution des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers, garantit une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes, grâce à l'expertise du service retraites du centre de gestion,

Considérant que la cotisation annuelle tient compte du nombre d'agents affiliés à la CNRACL.

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme au 1er janvier 2023,**

- d'autoriser le Maire ou son délégué à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

Délibération 2022-65

Objet : Adhésion de la commune au Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CMSPD) et à la stratégie métropolitaine de sécurité et de prévention de la délinquance

Depuis la loi du 5 mars 2007, les politiques locales en matière de prévention de la délinquance sont pilotées, animées et coordonnées par les instances partenariales que sont les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD).

En France, de nombreuses intercommunalités ont depuis longtemps coopéré en la matière. Sur le territoire, 7 communes avaient fait ce choix dès 2003, d'abord d'une coordination puis avec un CISPD regroupant les communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Durtol, Gerzat, Royat et Clermont-Ferrand.

La nouvelle stratégie nationale de sécurité et de prévention de la délinquance 2020–2024 met en avant l'importance du pilotage territorialisé dans ces domaines et de la gouvernance des instances.

À l'occasion du CISPD de mars 2021, le Maire-Président a fait part de la volonté de voir aboutir le projet d'évolution vers la création d'un CMSPD pour la métropole et d'un CLSPD pour la ville de Clermont-Ferrand.

Dans cette perspective, la ville de Clermont-Ferrand a mené un Diagnostic Local de Sécurité en lien avec ses partenaires en matière de sécurité et de prévention de la délinquance. Ce DLS a abouti à une proposition de répartition des groupes de travail existants au sein du CISPD entre le CLSPD et le CMSPD.

Ainsi, les questions liées à la sécurité des transports en commun et circulation, à la prévention des cambriolages et à la lutte contre les violences intrafamiliales seront reprises au niveau du CMSPD qui complètera son action par le pilotage et l'animation des 2 protocoles de partenariat de prévention et de lutte contre la délinquance conclus avec la gendarmerie nationale le 26 novembre 2021 et avec la police nationale le 13 mai 2022. Ces éléments constituent la première stratégie métropolitaine de sécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre de la création du CMSPD, validées par le Conseil Métropolitain du 24 juin 2022.

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain,
M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, compte tenu de ces éléments et sans remettre en cause la stratégie locale existante portée par le CLSPD, le conseil municipal

DECIDE

D'adhérer au Conseil Métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance de Clermont Auvergne Métropole et à la stratégie métropolitaine de sécurité et de prévention de la délinquance

Délibération 2022-66

Objet : Règlement de location des salles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant les salles communales peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

Les modalités d'utilisation de ces équipements doivent être définies afin que les mises à dispositions aux différentes catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **Approuver le principe de la mise à disposition des salles suivantes :**
 - **Hall de l'espace Raymond Ameilbonne.**
 - **Salle Pré-Grenouillet.**
 - **Salle Jacques Brel.**
- **Approuver les conditions d'utilisation de lesdites salles telles qu'elles figurent en annexe.**

Délibération 2022-67

Objet : Tarification des salles ouvertes à la location

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la délibération du 20 mai 2019 relative aux tarifs des salles communales,
Vu la délibération 2022-66 du 8 novembre 2022 instituant le règlement de location des salles,
Considérant qu'il est souhaitable de la modifier afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- la fin de la mise en location de la salle polyvalente aux particuliers et entreprises ;
- les travaux effectués dans les différents bâtiments et les achats de matériels ;
- l'augmentation des frais d'entretiens et de fonctionnement des bâtiments.

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **Accepter que les recettes évoquées ci-dessous soient imputées aux articles pour les locations de salle, pour le cautionnement et pour la location du matériel, du budget 2023,**
- **Accepter que les tarifs suivants soient appliqués pour toutes les locations se déroulant à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Les tarifs de location s'entendent tous pour le prix d'une journée de location

HALL DE LA SALLE POLYVALENTE RAYMOND AMEILBONNE		110 Personnes			
		AULNATOIS	Société et entreprises périmètre aulnatois	Extérieurs	Gratuit *
Caution	Dégâts et casse matériel	950.00 €	950.00 €	950.00 €	950.00 €
	ménage	300.00 €	300.00 €	300.00 €	300.00 €
Location de salle et de matériel		190.00 €	380.00 €	950.00 €	- €

A noter que le hall ne peut être prêté le lundi matin.

SALLE JACQUES BREL		80 Personnes			
		AULNATOIS	Société et entreprises périmètre aulnatois	Extérieurs	Gratuit *
Caution	Dégâts et casse matériel	950.00 €	950.00 €	950.00 €	950.00 €
	ménage	300.00 €	300.00 €	300.00 €	300.00 €
Location de salle et de matériel		190.00 €	380.00 €	950.00 €	0.00 €

SALLE PRE-GRENOUILLET		51 personnes			
		AULNATOIS	Société et entreprises périmètre aulnatois	Extérieurs	Gratuit *
Caution	Dégâts et casse matériel	950.00 €	950.00 €	950.00 €	950.00 €
	ménage	300.00 €	300.00 €	300.00 €	300.00 €
Location de salle et de matériel		140.00 €	280.00 €	700.00 €	- €
matériel extérieur		30.00 €	30.00 €	30.00 €	30.00 €

Le tarif aulnatois

Le tarif aulnatois concerne les particuliers domiciliés dans le périmètre aulnatois. Il ne concerne que les fêtes privées organisées par et pour lui-même. Il pourra être demandé un justificatif de domicile. Si, une fausse déclaration est établie, un rappel sera calculé sur la base de l'un des tarifs ci-dessus correspondant à l'utilisation réellement effectuée. De plus, la caution « dégâts et casse matériel » sera encaissée.

Le tarif « Extérieurs » :

Le tarif « extérieurs » concerne les particuliers non domiciliés sur Aulnat, les entreprises et associations à but non lucratif.

Le périmètre Aulnatois : Petit Noalhat – Le Petit Clos – Secteur Bourdon – Aéroport jusqu'au lotissement de la gendarmerie - AIA

La gratuité des salles

La gratuité des salles communales est établie pour les associations à but non lucratif du périmètre aulnatois

Elle concerne aussi les entreprises ayant leur siège social sur Aulnat pour l'organisation de réunion syndicale.

Les cautions

Il est précisé que les cautions ne sont pas encaissées. Les deux chèques seront déposés à la mairie lors du règlement du solde. Après état des lieux de sortie, ces chèques seront restitués si aucun dégât matériel ou perte de badges ou défaut de nettoyage n'est constaté. S'il y a constatation de dégât de matériel la caution de 950 € sera encaissée en totalité par le trésor public. La différence éventuelle, en fonction des frais engendrés, sera versée ensuite par virement bancaire ou postal.

Les activités à but lucratif

Les activités à but lucratif ne sont pas autorisées.

Madame le Maire ou son représentant se réserve le droit d'étudier les demandes de dérogation aux tarifs prévus, pour les associations extérieures à but humanitaire ou d'utilité publique, également pour toute demande non prévue à la présente délibération.

Si la commune d'Aulnat venait à annuler une mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou cas de force majeure, la ville ne devra aucune indemnité à titre de dédommagement.

Délibération 2022-68

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » apportent des modifications à certains articles du CGCT à compter du 1er juillet 2022 et entraînent ainsi une nécessité de modification du règlement intérieur.

Vu la délibération du 24 février 2021 dans laquelle le Conseil Municipal a approuvé son règlement intérieur.

Considérant que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Teneur des débats et déroulé du vote:

Pour	Sens du Vote
Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, Mme MAHAUT Jessika.	Pour : 24 Contre 0 Abstention : 0 La décision est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **D'approuver la modification du règlement intérieur telle qu'annexée**

La séance est levée à 20h00

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance
	